

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.764 du 2 avril 1999

A.76.233/VIII-651

En cause : **GELISSEN** Edouard,
avenue du Petit Sart 139
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1997 par
Edouard GELISSEN, qui demande l'annulation de :

- "1. Article 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juillet 1997, autorisant le conseil d'administration du port autonome de Namur à désigner, à dater du 3 juillet 1997, un secrétaire autre que le requérant nommé directeur du port depuis le 26 septembre 1989 et désigné, ipso facto, comme secrétaire du conseil d'administration, depuis cette date;
2. Article 14 de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juillet 1997, 1^{er} alinéa, autorisant le conseil d'administration du port autonome de Namur à désigner à dater du 3 juillet 1997 une ou des personnes autres que le requérant pour des tâches de gestion journalière confiées au directeur du port, c'est-à-dire au requérant, par son règlement d'ordre intérieur ou par décision de son conseil d'administration";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés notamment dans les arrêts n^{os} 48.496 du 6 juillet 1996, 52.429 du 22 mars 1995, 53.459 du 31 mai 1995, 54.045 du 28 juin 1995 et 60.758 du 4 juillet 1996;

Considérant que la partie adverse conteste notamment l'intérêt du requérant à l'annulation des actes attaqués; qu'elle expose que le requérant tient pour acquis qu'il a été nommé directeur du port autonome de Namur et que ce point de départ est inexact, de sorte que

l'on "n'aperçoit pas le grief que causeraient au requérant les dispositions attaquées, puisqu'il n'exerce pas les fonctions de secrétaire du conseil d'administration et n'a pas en charge la gestion journalière du port autonome (ce que le requérant reconnaît lui-même à différents endroits de sa requête en annulation)";

Considérant que le requérant soutient que le ministre a accepté sa désignation comme directeur du port autonome de Namur; qu'il se fonde sur sa lettre du 14 juin 1989 au Ministre des Travaux publics de la Région wallonne, lettre dans laquelle il demande à celui-ci "de bien vouloir [l]'autoriser à poser sa candidature, le moment venu, aux fonctions de directeur du port autonome de Namur, c'est-à-dire, en fait, de [l]'autoriser, le cas échéant, d'être désigné comme tel par le conseil d'administration du port", ainsi que sur la réponse du ministre du 26 juin 1989, libellée comme suit : "Comme suite à votre lettre du 14 juin 1989, je vous informe de ce que je ne vois aucune objection à ce que vous fassiez acte de candidature au poste de directeur du port autonome de Namur si ce poste devient vacant"; que, pour le requérant, l'autorisation dont il est question à l'article 3 de l'arrêté royal du 17 janvier 1979 fixant les modalités de la mise à disposition du personnel du ministère des Travaux publics au port autonome de Charleroi et au port autonome de Namur, est en réalité une autorisation de cumul qui doit être préalable; qu'il en déduit que "c'est donc, très logiquement, que l'autorisation du ministre doit précéder l'entrée en fonctions, c'est-à-dire, en fait, la candidature à la nomination puisque l'acceptation se traduit par la candidature ou par l'entrée en fonction"; qu'il ajoute que "Comme l'exercice des fonctions devait, ici, suivre immédiatement la nomination, l'autorisation du ministre dont question dans l'arrêté royal du 17 janvier 1979 n'a de sens que si elle concerne la candidature" et conclut que "De toute façon, qu'il y ait eu autorisation ou absence d'autorisation, le requérant a, en

fait, accepté sa nomination et l'autorisation en question ne concerne que son employeur principal et lui-même et est étrangère à la cause";

Considérant que l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 17 janvier 1979 porte ce qui suit :

" Les membres du personnel du ministère des Travaux publics ne peuvent accepter une désignation en qualité de directeur du port autonome que sur autorisation du ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions";

Considérant que ce texte est clair et vise "la désignation en qualité de directeur du port autonome" et non la candidature à une telle désignation; que s'il fallait suivre jusqu'au bout la thèse du requérant, l'autorisation donnée à plusieurs agents de poser leur candidature permettrait la désignation de plusieurs directeurs du port autonome; qu'un acte de candidature n'entraîne par lui-même aucun cumul, de sorte qu'il ne se justifie pas de le soumettre à autorisation; qu'en réponse à la demande du requérant, le ministre s'est limité à lui faire savoir qu'il ne voyait pas d'objection à ce que celui-ci fasse acte de candidature, mais qu'il ne s'est pas prononcé sur la désignation qui pouvait faire suite à cette candidature; que si l'autorisation doit précéder l'entrée en fonctions qui pourrait effectivement donner lieu à un cumul, cette entrée en fonctions ne se confond pas avec l'acte de candidature ni, d'ailleurs, avec la nomination; qu'il est constant qu'aucune décision ministérielle n'a autorisé le requérant à exercer la fonction de directeur du port autonome de Namur; qu'il ne suffit dès lors pas que le requérant ait accepté sa désignation, cette seule acceptation n'ayant pas pour effet de l'autoriser à exercer la fonction; que l'autorisation en question n'est nullement étrangère à la cause puisque sans elle, la nomination ne peut pas produire d'effets;

Considérant que le requérant voit, dans des arrêts rendus par le Conseil d'Etat à sa requête, la confirmation de sa qualité de directeur du port autonome de Namur;

Considérant que l'arrêt n° 48.496 du 6 juillet 1994 a annulé la décision du 14 juillet 1992 du conseil d'administration du port autonome de Namur nommant Pierre SION directeur du port; que le motif de l'annulation n'est pas, comme le soutenait le requérant, la circonstance que l'emploi n'était pas vacant parce que le requérant y était nommé, mais l'illégalité du règlement d'ordre intérieur qui avait été appliqué et qui prévoyait que "le directeur du port est nommé par le conseil d'administration sur avis conforme du ministre des Travaux publics"; qu'au demeurant, l'arrêt considère "que le requérant a, jusqu'à l'introduction du présent recours, considéré qu'il n'avait pas été nommé puisqu'il a quand même posé sa candidature à l'emploi de directeur du port en 1992; que, de toute façon, le ministre des Travaux publics ne lui a ni accordé ni refusé l'autorisation prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 17 janvier 1979"; qu'il ne peut être tiré aucun argument de la mention, dans l'exposé des faits, de la nomination du requérant;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, Pierre SION a été chargé des attributions de directeur du port et que différentes décisions relatives à la gestion du port ont été prises; que le requérant a demandé la suspension de l'exécution de ces décisions; que l'arrêt n° 52.429 du 22 mars 1995 a rejeté cette demande; que le requérant fondait son préjudice notamment sur la circonstance que ses fonctions de directeur du port autonome de Namur avaient été attribuées de manière illicite à Pierre SION; que le requérant déduit de ce que l'arrêt n'a examiné que la question de son préjudice, que le Conseil d'Etat a jugé les moyens sérieux; qu'il déduit également de l'arrêt que l'existence d'un préjudice matériel a été

reconnue, ce qui impliquerait la reconnaissance de sa qualité de directeur du port;

Considérant que l'arrêt n° 52.429 a jugé "que le préjudice matériel vanté par le requérant peut être réparé ultérieurement par l'allocation de dommages-intérêts, et que son préjudice moral, à supposer qu'il existe, sera, le cas échéant, adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que, quant au préjudice dont il estime que les actes attaqués sont de nature à causer à la "communauté", le requérant n'a pas d'intérêt à le faire valoir outre que ledit préjudice est aléatoire; qu'il s'ensuit que l'une des conditions exigées par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution d'un acte administratif puisse être ordonnée, fait défaut"; que ce constat relatif au préjudice allégué dispensait le Conseil d'Etat d'examiner les moyens invoqués à l'appui de la demande de suspension, de sorte qu'il est inexact d'en déduire, comme le fait le requérant, que les moyens ont été jugés sérieux; qu'à supposer même que l'on puisse déduire des termes de l'arrêt que le préjudice a été considéré comme établi mais que son caractère difficilement réparable ne l'a pas été, encore faudrait-il observer qu'un acte licite est susceptible d'engendrer un préjudice; qu'au demeurant, en visant "le préjudice matériel vanté" et le "préjudice moral, à supposer qu'il existe", l'arrêt n'a nullement tenu ces préjudices pour établis; qu'il ne peut se déduire d'aucun des éléments de l'arrêt n° 52.429 que le Conseil d'Etat aurait consacré la thèse du requérant quant à sa qualité de directeur du port autonome de Namur;

Considérant que l'arrêt n° 53.459 du 31 mai 1995, statuant sur une demande d'astreinte du requérant, a constaté que l'arrêt précité n° 48.496 "ne se prononce pas sur l'existence ou la légalité de la nomination du requérant du 26 septembre 1989" et que "l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité n'emportant aucune

reconnaissance de la nomination dont se prévaut le requérant et les actes de la partie adverse, invoqués par ce dernier, ne méconnaissant pas cette chose jugée, la demande d'astreinte ne peut être accueillie"; que les arrêts n° 54.045 du 28 juin 1995, n° 60.758 du 4 juillet 1996 et n° 77.897 du 30 décembre 1998 se sont prononcés dans le même sens, le dernier précisant que le requérant "ne peut nullement se prévaloir de la qualité de directeur du port autonome de Namur"; que le requérant n'invoque aucun élément nouveau qui permettrait de s'écarter de ce qui a déjà été jugé à ce propos;

Considérant qu'il suit des constatations qui précèdent que l'exception déduite du défaut d'intérêt est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.